

M. G. VAN CAUWELAERT
Directeur à la Direction des
Monuments et des Sites –
A.A.T.L.
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 Bruxelles

V/Réf : 2278-0057/PPAG1 (M. Th. WAUTERS°
N/Réf. : avl/ah/WSL-2.56/s366.OE
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur

Objet : WOLUWE-SAINT-LAMBERT. Boulevard de la Woluwe. Demande de classement comme site du bosquet marécageux du « Hof ten Berg ».

En réponse à votre courrier du 24 février 2005 sous référence, et conformément à l'article 222 § 2 du COBAT, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 16 mars 2005, notre Assemblée a émis un avis favorable sur la proposition de classement susmentionnée.

La demande est introduite par l'a.s.b.l. ASEPRE (Association pour la Sauvegarde de l'Environnement et la Promotion du Réseau Ecologique) qui, outre les informations relatives au bien concerné et la justification de la demande, produit une liste d'au moins 150 personnes (en réalité 304) domiciliées dans la Région qui souscrivent à la démarche entreprise par l'association.

La proposition porte sur l'ouverture de la procédure de classement comme site d'un bien sis en intérieur d'îlot, entre le boulevard de la Woluwe et le clos Théodore De Cuyper et cadastré 1^e Div., section A, parcelles 21f et 25h2. Le terrain en question fait partie du périmètre de protection de la ferme classée du Hof-ten-Berg.

Cette zone mérite le classement en tant que relique de l'écosystème humide de la vallée de la Woluwe dont il est aujourd'hui séparé par le boulevard de la Woluwe et son urbanisation de rive gauche. Le caractère d'hydrosystème ou de zone humide de ce qui apparaît globalement comme un îlot enclavé de végétation boisée spontanée se dégage immédiatement, d'une part du relief auquel il correspond, à savoir une dépression inondable entourée de remblais artificiels et d'autre part, de la composition floristique qui est celle d'une ***aulnaie-saulaie à grande prêle***. Ce type de végétation est non seulement remarquable, très caractéristique et assez rare dans la Région de Bruxelles-Capitale, mais il signale aussi la présence de criques de suintement d'eau carbonatée. Le site revêt donc une valeur écologique certaine, d'une part intrinsèque en tant que relique d'un type particulier de forêt marécageuse – l'aulnaie-saulaie à grande prêle – au

demeurant très sensibles aux impacts environnementaux, d'autre part, comme élément constitutif du réseau écologique régional des zones humides.

Le site est, en outre, situé en continuité avec la zone de jardins potagers précédant les bâtiments classés de la ferme du « Hof ten Berg » et les parcelles concernées constituent les seuls éléments paysagers qui rattachent encore la ferme classée à son cadre rural d'origine. De cette manière, elles constituent la principale justification du périmètre de protection du « Hof-ten-Berg ».

Les motifs invoqués par le demandeur mettent, à juste titre, l'accent sur l'intérêt écologique intrinsèque et extrinsèque de l'habitat marécageux et des différentes dispositions légales et planologiques qui le mettent en évidence à ce titre. Or, parmi les composantes du site, une plante en particulier, la grande prêles, mérite l'attention, non seulement pour ses caractéristiques auto-écologiques déjà invoquées et ses propriétés bioindicatrices, mais aussi pour l'histoire du groupe systématique auquel elle appartient, les Equisétales, et pour ses particularités phytogéographiques en relation avec son écologie.

En effet, la grande prêles porte bien son qualificatif spécifique puisque, avec 1,50 voire 2 m de hauteur, elle est la plus grande des 8 espèces de prêles de la flore belge ; mais sa sœur sud-américaine, la prêles géante (*Equisetum giganteum*) mesure 12 m ! Taille appréciable sans doute, mais encore modeste par rapport à celle des Equisétales primitives et toutes fossiles, les Calamites, qui étaient des grands arbres de 20 à 30 m, aux troncs articulés et ramification verticillée comme les prêles actuelles. Les Calamites, ancêtres des prêles, étaient déjà connus au Dévonien supérieur et très abondantes dans les couches géologiques du Carbonifère qui ont livré la houille. La CRMS estime donc que la grande prêles doit être prise en considération aussi pour ses origines lointaines remontant à 350 millions d'années.

L'aire de distribution géographique de la grande prêles en Belgique et en Région de Bruxelles-Capitale n'est pas non plus sans intérêt scientifique et pédagogique. Dans ce dernier territoire, la répartition de la plante est tout à fait périphérique et traduit en somme celle des espaces verts semi-naturels relictuels. Quant à l'aire belge, elle se découpe en 3 régions de fréquence maximale : le Brabant, la Hesbaye liégeoise et l'extrême sud de la Lorraine belge. Elles expriment la conjonction de deux conditions du milieu physique, d'une part la présence dans le sous-sol de roches calcaires ou calcarifères, respectivement les sables et grès bruxelliens, la craie crétacique et le calcaire jurassique ; d'autre part, l'existence d'une discontinuité géologique-lithologique roche calcarifère perméable – roche imperméable sous-jacente qui engendre des sources d'eau carbonatée. Dans le Brabant et la Région de Bruxelles-Capitale, la structure géologique responsable est le contact sables bruxelliens et argiles yprésiennes ; il est jalonné par une ligne de sources auxquelles correspondent fréquemment des communautés végétales marécageuses caractérisées par l'abondance de la grande prêles. Le site humide du Hof-ten-Berg est l'une d'entre elles.

En conclusion, la CRMS vous saurais gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté d'ouverture de la procédure de classement pour les raisons suivantes :

- la représentativité et l'authenticité écologiques de l'habitat humide en tant qu'aulnaie-saulaie (blanche) à grande prêle, caractéristique des criques de suintement d'eau carbonatée ;
- la signification de la grande prêle même en termes de systématique botanique, d'évolution du règne végétal et de géographie botanique ;
- la présence, dans le site, de sources confirmées physiquement par un débit au moins hivernal d'eau claire et biologiquement, par le peuplement dense d'une plante hautement indicatrice ;
- la beauté de la grande prêle, plante-clef du site ;
- le statut du site comme ZICHEE au PRAS ;
- l'inscription du site au PRD comme « zone noyau », à savoir comme un des éléments reliant le maillage vert de la Région de Bruxelles-Capitale à celui de la Région flamande proche où il est déjà classé (Hof-ten-Kleinenberg) ;
- la proximité du site par rapport à la promenade verte régionale (PRD, carte 4) ;
- la reprise du site dans la catégorie des milieux de très haute valeur biologique sur la Carte d'évaluation biologique établie en 1999 par l'IBGE et l'*Instituut voor Natuurbehoud*.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. STEGEN
Vice-Président

c.c. Secrétaire d'Etat E. Kir, en charge de la protection du patrimoine immobilier